

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commission nationale
du débat public

Décision n° 2026 / 7 / PNRN / 5 du 12 janvier 2026 portant désignation des garantes de la concertation continue relative au projet de plan national de restauration de la nature

NOR : CNPX26

La Commission nationale du débat public,

Vu le code de l'environnement, notamment le IV de l'article L. 121-8 et les articles L. 121-9, L. 121-14, L. 121-16, L. 121-16-1, L. 122-4 et L. 123-19 ;

Vu la décision n° 2024 / 197 / PNRN / 1 du 11 décembre 2024 relative au projet de plan national de restauration de la nature ;

Vu la décision n° 2025 / 53 / PNRN / 2 du 5 mars 2025 relative au projet de plan national de restauration de la nature ;

Vu la décision n° 2025 / 85 / PNRN / 3 du 7 mai 2025 d'engager la concertation préalable relative au projet de plan national de restauration de la nature ;

Vu le bilan du garant et des garantes de la concertation préalable publié le 23 septembre 2025 ;

Vu la réponse du maître d'ouvrage au bilan du garant et des garantes tirant les enseignements de la concertation préalable publiée sur le site internet de la CNDP le 26 novembre 2025 ;

Vu l'avis n° 2026/ 6 / PNRN /4 du 12 janvier 2026 sur la réponse du responsable du plan au bilan de la concertation préalable relative au projet de plan national de restauration de la nature,

Après avoir pris acte :

- du bilan des garantes et du garant de la concertation préalable publié le 23 septembre 2025 ;
- de la réponse du maître d'ouvrage au bilan des garantes et du garant tirant les enseignements de la concertation préalable publiée sur le site internet de la CNDP le 26 novembre 2025 ;

et en avoir délibéré,

Article 1

Mme Anne BERRIAT et Mme Dominique de LAUZIÈRES sont désignées garantes chargées de veiller à la bonne information et à la participation du public jusqu'à l'ouverture de la participation du public par voie électronique préalable à l'approbation du plan.

Article 2

Le maître d'ouvrage transmet à la Commission nationale du débat public les modalités envisagées de l'information et de la participation du public jusqu'à l'ouverture de la participation du public par voie électronique.

Article 3

La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 janvier 2026.

Le président
M. Papinutti